

Arrêt

n° 330 649 du 5 août 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître VAN VYVE
Rue Forestière, 39
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée et d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 mars 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANBINST *loco* Me VAN VYVE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 1^{er} février 2008.

1.2. Le 1^{er} juin 2017, elle a été inscrite aux registres de la population et une carte F+ lui a été délivrée le 2 juin 2017, laquelle était valable jusqu'au 1^{er} juin 2022.

1.3. Le 31 octobre 2017, elle a été radiée d'office des registres de la population.

1.4. Le 19 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans à l'égard de la partie requérante. Ces actes notifiés le même jour n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 13 mars 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions, qui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués par les présents recours et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le 1^{er} acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3, article 43, §1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par la Ministre à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est défavorablement connu de la justice belge :

- Il s'est rendu coupable d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur; l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution ; infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, d'exploitation de débauche ou de prostitution (2), de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.
Pour ces faits, il a été condamné le 19.06.2024, par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 5 ans qui excède la détention préventive subie, à une amende de 12 000 euros avec un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour la moitié de la peine d'amende, à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal et à une suspension des droits électoraux.

En l'espèce, il s'est rendu coupable:

- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur avec la circonstance que l'infraction a été commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association ;
- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution avec la circonstance que l'infraction a été commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association ;
- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame B., A ;
- Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame C.P., A et Le 03.12.2021, de coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois au préjudice de Madame C.P., A. avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.
- Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021 de coups volontaires au préjudice de C.P., A, avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable

Pour déterminer la nature et la peine, le tribunal a notamment pris en considération, le caractère inadmissible et la particularité gravité des faits commis, du but de lucre illicite recherché par la banalisation de comportements sexuels inadaptés, l'instabilité psychologique dont semble souffrir l'une des victimes qui a été alimentée par le caractère toxique de la relation qu'elle a entretenue avec l'intéressé.

Lors de l'audience, l'intéressé a sollicité le bénéfice d'un sursis probatoire. Le tribunal a fait droit à cette demande eu égard au contexte du dossier, à la violence dont il a fait preuve envers son ex-compagne dans un contexte de consommations toxiques.

Considérant que ces faits revêtent un caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et traduisent une absence totale de considération pour l'intégrité physique et morale des Victimes.

Considérant que l'intéressé s'est notamment livré à l'exploitation sexuelle d'un mineur, démontrant ainsi un mépris absolu de l'état de vulnérabilité de sa victime et un comportement d'une particulière dangerosité.

En outre, les faits s'inscrivent dans un but de lucre illicite, ce qui souligne non seulement l'absence de scrupules de l'intéressé mais également la préméditation et la volonté de tirer profit de l'exploitation d'autrui, y compris de personnes en situation de fragilité extrême

La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci.

- *L'intéressé a été condamné le 13.09.2024, par le tribunal correctionnel de Leuven à une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi qu'à une peine d'amende de 400 euros. Il s'est rendu coupable de 2 vols.*

En l'espèce :

- *Le 07.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S; .*
- *Le 05.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S.*

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Compte tenu de ces éléments, l'administration considère la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2008 avec ses parents. A la suite d'un différend relatif aux projets d'avenir de l'intéressé avec ses parents, il a décidé de rester en Belgique.

Le 22.12.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. A la suite de la délivrance de sa carte F, le 07.12.2011, cette demande est devenue sans objet.

Le 07.12.2011, à la suite d'un mariage avec une ressortissante belge, madame D., K., il est mis en possession d'une carte F.

Le 27.05.2013, une nouvelle carte lui est délivrée.

Le 01.06.2017, il est inscrit au registre de la population et une carte F+, lui est délivrée le 02.06.2017 et est valable jusqu'au 01.06.2022 (celle-ci sera supprimée le 03.11.2017).

Le 31.10.2017, il est radié d'office.

Le 24.11.2017, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, prononce le divorce de l'intéressé avec madame D., K. :

En application de l'article 42quingies, §7 de la loi du 15.12.1980, « une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ». Il ressort de l'analyse du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier s'est absenté du territoire plus de deux ans.

Depuis sa radiation d'office du 31.10.2017, l'intéressé ne s'est à aucun moment préoccupé de son droit de séjour en Belgique. Bien qu'il ait été titulaire d'une carte F+, valable jusqu'au 01.06.2022, il n'a entrepris aucune démarche pour conserver ou récupérer son droit de séjour.

L'analyse de son dossier administratif révèle qu'il a été contrôlé en date du 19.03.2022, dans le cadre d'une opération BELFI organisée par la zone de police Midi, alors qu'il travaillait dans une société. Toutefois, ce contrôle ponctuel ne saurait être considéré comme une preuve suffisante de sa résidence effective et continue en Belgique.

Par ailleurs, entre sa radiation d'office le 31.10.2017 et le 10.07.2021, soit une période de près de quatre ans, l'intéressé n'a jamais démontré sa présence sur le territoire belge. De même, entre son contrôle du 19.03.2022 et son incarcération le 27.03.2024, soit une période de plus de deux ans, aucune preuve de présence sur le territoire n'a été apportée.

En outre, selon les éléments de son dossier administratif, et notamment le jugement rendu par défaut en date du 01.03.2024, l'intéressé a déclaré aux enquêteurs qu'il résidait habituellement en France et vit chez [A.] lorsqu'il est en Belgique (page 6). Cette déclaration vient confirmer l'absence de résidence effective en Belgique et qu'il a déplacé ses intérêts en dehors de la Belgique.

L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans en date du 19.06.2024. Malgré cette notification, il n'a entrepris aucune démarche en vue d'une éventuelle régularisation de sa situation.

Par ailleurs, il a été entendu à deux reprises par des accompagnatrices de retour de l'Office des étrangers, le 27.03.2024, et le 26.02.2025. Lors de ces entretiens, il a indiqué que son avocat travaillait sur son dossier de séjour. Toutefois, à ce jour, aucun document n'a été fourni, ni par l'intéressé, ni par son conseil, à l'appui de cette prétendue procédure.

Dans le cadre de la présente décision, il doit être tenu compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2008 avec ses parents, il était âgé de plus de 16 ans. Il a donc passé près de la moitié de sa vie au Maroc.

Il ressort du registre national de l'intéressé, qu'il est divorcé depuis le jugement prononcé le 24.11.2017, par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 27.02.2025, l'intéressé a indiqué avoir un enfant en France. Lors de son entretien avec une accompagnatrice de retour du 26.02.2025, il a indiqué qu'il n'a pas reconnu cet enfant et qu'il n'entretient actuellement aucun contact avec cet enfant car la mère de l'enfant, lui aurait indiqué qu'il n'avait pas besoin d'un père comme lui.

Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il ne vit pas et n'entretient aucun contact avec cet enfant.

Il convient de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit — or, l'intéressé ne vit pas avec son enfant, — en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé a communiqué avoir des membres de sa famille en Belgique, sa mère et ses frères qui sont tous autorisés au séjour en Belgique ainsi que son oncle, sa tante et son neveu qui sont belges.

En prison, il reçoit régulièrement la visite de sa mère et de ses frères.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « /es rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il a indiqué que l'un de ses frères est atteint d'une affection et qu'on lui avait indiqué qu'il ne lui reste que 7 ans à vivre. Notons que l'intéressé ne laisse entendre en aucune façon qu'il apporterait des soins à son frère qui seraient de nature à créer un lien de dépendance. Signalons que par ailleurs, l'état de santé du frère n'est pas démontré. L'intéressé reste donc en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Lors de l'entretien avec une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers du 26.02.2025, il a renseigné être en couple avec une prénommée Souad, mais ne pas vouloir parler de cette relation Or, cette déclaration n'est étayée par aucun élément pertinent du dossier.

Concernant son état de santé, l'intéressé a indiqué souffrir d'une affection qui pourrait l'empêcher de voyager/renter dans son pays d'origine. Notons qu'il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Concernant la situation économique de l'intéressé, le 26.02.2025, il a indiqué avoir été scolarisé et avoir travaillé en Belgique. Il a indiqué avoir été au CEFA d'Anderlecht en 2008 en tant que restaurateur et traiteur. Il a indiqué avoir obtenu son CESS en 2011.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé, notamment de l'extrait DOLSiS du 11.03.2025, qu'il a travaillé en tant que salarié entre le 21.08.2008 et le 30.12.2011 et entre le 05.04.2016 et le 31.10.2016.

- En 2008, il a été actif près de 5 mois (du 21.03.2008 au 30.06.2008, du 01.09.2008 au 08.11.2008);
- En 2009, il a été actif près de 3 mois (du 04.02.2009 au 31.03.2009 et du 19.09.2009 au 13.10.2009) ;
- En 2010, il a été actif près de 10 mois (du 07.01.2010 au 13.02.2010, du 03.03.2010 au 30.06.2010, du 06.09.2010 au 31.12.2010);
- En 2011, il a été actif près de 5 mois (du 01.01.2011 au 16.01.2011, du 09.05.2011 au 30.08.2011, du 05.12.2011 au 09.12.2011, du 12.12.2011 au 16.12.2011, du 19.12.2011 au 23.11.2012 et du 26.12.2011 au 30.12.2011)
- En 2016, il a été actif près de 6 mois et 3 semaines (du 05.04.2016 au 06.04.2016, le 07.04.2016 pour une durée de 3h30, le 09.04.2016, pour une durée de 6h, le 10.04.2016 pour une durée de 3h30 et du 11.04.2016 au 31.10.2016).

Il appert son dossier administratif qu'il a été contrôlé en date du 19.03.2022, dans le cadre d'une opération BELFI organisée par la zone de police Midi, alors qu'il travaillait dans une société. Cependant, cette information n'est pas reprise dans l'extrait DOLSiS.

En conclusion, de son arrivée en Belgique en 2008, jusqu'au 31.10.2017 (date de sa radiation), l'intéressé a travaillé près de deux ans et demi. Force est de constater que l'activité économique de l'intéressé sur le marché du travail belge est pour le moins marginale.

Notons que les acquis et expériences professionnelles lui seront vraisemblablement utiles et pourront être valorisés dans son pays d'origine.

Le 26.02.2025, l'intéressé a indiqué avoir un numéro TVA qui est toujours actif auprès de la BCE. Notons que l'intéressé ne fournit aucun document pour étayer ses déclarations. L'intéressé n'a communiqué aucun numéro d'entreprise ou unité d'établissement afin de pouvoir vérifier ses propos.

Quant à son intégration socio-culturelle, rappelons que l'intéressé est né au Maroc et y a vécu jusqu'en 2008. Il y a donc très probablement conservé des attaches. L'intéressé a indiqué dans son questionnaire droit d'être entendu du 27.02.2025, parler le français, l'anglais, le néerlandais et l'arabe. Ainsi, il maîtrise la langue officielle du Maroc, ainsi que le français et l'anglais, langues qui constituent un avantage indéniable au Maroc.

En outre, le père de l'intéressé vit toujours au Maroc, même si l'intéressé a indiqué qu'ils n'entretiennent plus aucun contact, ce dernier peut tout à fait, s'il le souhaite, renouer les contacts avec son père.

Notons en outre, que dans la mesure où l'intéressé est arrivé en Belgique en 2008, il y a donc grandi et vécu et il y a tout lieu de penser qu'il a également été scolarisé au Maroc.

Le 27.02.2025, il a renseigné avoir acheté un bien immobilier avec son ex-épouse avant leur divorce et être propriétaire. Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de cette déclaration.

Notons que l'intéressé a été condamné par le jugement du 19.06.2024, à une interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, 1^{er} et 2^{ème} alinéa du code pénal durant cinq ans. L'intéressé par son propre comportement délictueux, s'est coupé de la société et ne peut plus, pendant une durée de 5 ans, participer pleinement à cette société.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intéressé ne peut prétendre que les liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine puissent être considéré comme rompus ni que son intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour au Maroc entraînerait des difficultés considérables.

De même, aucun élément du dossier administratif ne laisse penser qu'il lui serait impossible de développer une Vie privée et familiale dans son pays d'origine et que ne démontre qu'il lui serait impossible de s'y intégrer tant socialement que professionnellement.

Le 27.02.2025, l'intéressé a indiqué qu'il ne souhaitait pas retourner au Maroc car il a passé toute sa vie en Belgique et que sa famille se trouve en Belgique, au Maroc il n'a personne sauf son père.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 12.12.2024 dans le Royaume (date de son arrestation) et qu'il n'est pas autorisé au séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *L'intéressé s'étant rendu coupable d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur; l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution ; infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, d'exploitation de débauche ou de prostitution (2), de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.
Pour ces faits, il a été condamné le 19.06.2024, par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 5 ans qui excède la détention préventive subi, à une amende de 12 000 euros avec un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour la moitié de la peine d'amende, à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal et à une suspension des droits électoraux.*

En l'espèce, il s'est rendu coupable:

- *Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur avec la circonstance que l'infraction a été commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association ;*
- *Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution avec la circonstance que l'infraction a été commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association ;*
- *Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame B.A ;*
- *Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame C.P., A et Le 03.12.2021, de coups volontaires ayant causé une maladie où une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois au préjudice de Madame C.P., A. avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.*
- *Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021 de coups volontaires au préjudice de C.P., A., avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable*

Pour déterminer la nature et la peine, le tribunal a notamment pris en considération, le caractère inadmissible et la particularité gravité des faits commis, du but de lucre illicite recherché par la banalisation de comportements sexuels inadaptés, l'instabilité psychologique dont semble souffrir l'une des victimes qui a été alimentée par le caractère toxique de la relation qu'elle a entretenue avec l'intéressé.

Lors de l'audience, l'intéressé a sollicité le bénéfice d'un sursis probatoire. Le tribunal a fait droit à cette demande eu égard au contexte du dossier, à la violence dont il a fait preuve envers son ex-compagne dans un contexte de consommations toxiques.

Considérant que ces faits revêtent un caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et traduisent une absence totale de considération pour l'intégrité physique et morale des victimes. Considérant que l'intéressé s'est notamment livré à l'exploitation sexuelle d'un mineur, démontrant ainsi un mépris absolu de l'état de vulnérabilité de sa victime et un comportement d'une particulière dangerosité.

En outre, les faits s'inscrivent dans un but de lucre illicite, ce qui souligne non seulement l'absence de scrupules de l'intéressé mais également la préméditation et la volonté de tirer profit de l'exploitation d'autrui, y compris de personnes en situation de fragilité extrême

La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci.

- *L'intéressé a été condamné le 13.09.2024, par le tribunal correctionnel de Leuven à une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi qu'à une peine d'amende de 400 euros. Il s'est rendu coupable de 2 vols.*

En l'espèce :

- *Le 07.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S;*
- *Le 05.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S.*

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Compte tenu de ces éléments, l'administration considère la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il existe dans son chef, un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Article 3 CEDH

Concernant son état de santé, l'intéressé a indiqué souffrir d'une affection qui pourrait l'empêcher de voyager/renter dans son pays d'origine. Notons qu'il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Le 27.02.2025, l'intéressé a indiqué qu'il ne souhaitait pas retourner au Maroc car il a passé toute sa vie en Belgique et que sa famille se trouve en Belgique, au Maroc il n'a personne sauf son père.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies 81, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- *L'intéressé s'étant rendu coupable d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur; l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution ; infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, d'exploitation de débauche ou de*

prostitution (2), de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.
Pour ces faits, il a été condamné le 19.06.2024, par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 5 ans qui excède x la détention préventive subie, à une amende de 12 000 euros avec un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour la moitié de la peine d'amende, à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal et à une suspension des droits électoraux.

En l'espèce, il s'est rendu coupable:

- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur avec la circonstance que l'infraction a été commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association;
- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution avec la circonstance que l'infraction a été commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association;
- Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame B.A;
- Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame C.P., A.
- Le 03.12.2021, de coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois au préjudice de Madame C.P., A. avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretenu ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.
- Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021 de coups volontaires au préjudice de C.P., A.A., avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretenu ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable

Pour déterminer la nature et la peine, le tribunal a notamment pris en considération, le caractère inadmissible et la particularité grave des faits commis, du but de lucre illicite recherché par la banalisation de comportements sexuels inadaptés, l'instabilité psychologique dont semble souffrir l'une des victimes qui a été alimentée par le caractère toxique de la relation qu'elle a entretenue avec l'intéressé.

Lors de l'audience, l'intéressé a sollicité le bénéfice d'un sursis probatoire. Le tribunal a fait droit à cette demande eu égard au contexte du dossier, à la violence dont il a fait preuve envers son ex-compagne dans un contexte de consommations toxiques.

Considérant que ces faits revêtent un caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et traduisent une absence totale de considération pour l'intégrité physique et morale des victimes.

Considérant que l'intéressé s'est notamment livré à l'exploitation sexuelle d'un mineur, démontrant ainsi un mépris absolu de l'état de vulnérabilité de sa victime et un comportement d'une particulière dangerosité.

En outre, les faits s'inscrivent dans un but de lucre illicite, ce qui souligne non seulement l'absence de scrupules de l'intéressé mais également la préméditation et la volonté de tirer profit de l'exploitation d'autrui, y compris de personnes en situation de fragilité extrême

La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci.

- L'intéressé a été condamné le 13.09.2024, par le tribunal correctionnel de Leuven à une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi qu'à une peine d'amende de 400 euros. Il s'est rendu coupable de 2 vols.

En l'espèce :

- Le 07.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S;
- Le 05.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S.

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Compte tenu de ces éléments, l'administration considère la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire. dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *L'intéressé s'étant rendu coupable d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur; l'infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution ; infraction constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association , et ce, que l'auteur ait ou non la qualité de dirigeant, d'exploitation de débauche ou de prostitution (2), de coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, envers époux ou cohabitant, de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant.*

Pour ces faits, il a été condamné le 19.06.2024, par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 5 ans qui excède la détention préventive subi, à une amende de 12 000 euros avec un sursis probatoire d'une durée de 3 ans pour la moitié de la peine d'amende, à une interdiction des droits visés à l'article 31 du code pénal et à une suspension des droits électoraux.

En l'espèce, il s'est rendu coupable :

- *Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, d'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'un mineur avec la circonstance que l'infraction a été commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association ;*
- *Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de recrutement d'un mineur à des fins de débauche ou de prostitution avec la circonstance que l'infraction a été commise comme un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant de cette association ;*
- *Au cours de la période du 10.07.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame B.,A ;*
- *Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021, de proxénétisme au préjudice de madame C.P., A*
- *Le 03.12.2021, de coups volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail n'excédant pas 4 mois au préjudice de Madame C.P., A., avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.*
- *Au cours de la période du 16.06.2021 au 04.12.2021 de coups volontaires au préjudice de C.P., A. avec la circonstance que le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretien ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable*

Pour déterminer la nature et la peine, le tribunal a notamment pris en considération, le caractère inadmissible et la particularité gravité des faits commis, du but de lucre illicite recherché par la banalisation de comportements sexuels inadaptés, l'instabilité psychologique dont semble souffrir l'une des victimes qui a été alimentée par le caractère toxique de la relation qu'elle a entretenue avec l'intéressé.

Lors de l'audience, l'intéressé a sollicité le bénéfice d'un sursis probatoire. Le tribunal a fait droit à cette demande eu égard au contexte du dossier, à la violence dont il a fait preuve envers son ex-compagne dans un contexte de consommations toxiques.

Considérant que ces faits revêtent un caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et traduisent une absence totale de considération pour l'intégrité physique et morale des victimes.

Considérant que l'intéressé s'est notamment livré à l'exploitation sexuelle d'un mineur, démontrant ainsi un mépris absolu de l'état de vulnérabilité de sa victime et un comportement d'une particulière dangerosité.

En outre, les faits s'inscrivent dans un but de lucre illicite, ce qui souligne non seulement l'absence de scrupules de l'intéressé mais également la préméditation et la volonté de tirer profit de l'exploitation d'autrui, y compris de personnes en situation de fragilité extrême

La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci.

- *L'intéressé a été condamné le 13.09.2024, par le tribunal correctionnel de Leuven à une peine d'emprisonnement de 6 mois ainsi qu'à une peine d'amende de 400 euros. Il s'est rendu coupable de 2 vols.*

En l'espèce :

- *Le 07.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S;*
- *Le 05.02.2024, il a frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de R.M., S.*

Les faits témoignent d'un manque de respect manifeste pour la propriété d'autrui, un manque de respect des normes également, contre lesquelles la société doit être défendue. Ce type de délinquance engendre un sentiment d'insécurité auprès de la population en général et auprès des victimes en particulier. Une telle attitude dénote une façon d'agir dangereuse et antisociale afin d'obtenir un gain facile pour pourvoir à ses besoins, vu que l'intéressé n'a pas de source officielle de revenus.

Compte tenu de ces éléments, l'administration considère la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2008 avec ses parents. A la suite d'un différend relatif aux projets d'avenir de l'intéressé avec ses parents, il a décidé de rester en Belgique.

Le 22.12.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. A la suite de la délivrance de sa carte F, le 07.12.2011, cette demande est devenue sans objet.

Le 07.12.2011, à la suite d'un mariage avec une ressortissante belge, madame D., K., il est mis en possession d'une carte F.

Le 27.05.2013, une nouvelle carte F lui est délivrée.

Le 01.06.2017, il est inscrit au registre de la population et une carte F+, lui est délivrée le 02.06.2017 et est valable jusqu'au 01.06.2022 (celle-ci sera supprimée le 03.11.2017).

Le 31.10.2017, il est radié d'office.

Le 24.11.2017, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, prononce le divorce de l'intéressé avec madame D., K.

En application de l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15.12.1980, « une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ».

Il ressort de l'analyse du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier s'est absenté du territoire plus de deux ans.

Depuis sa radiation d'office du 31.10.2017, l'intéressé ne s'est à aucun moment préoccupé de son droit de séjour en Belgique. Bien qu'il ait été titulaire d'une carte F+, valable jusqu'au 01.06.2022, il n'a entrepris aucune démarche pour conserver ou récupérer son droit de séjour.

L'analyse de son dossier administratif révèle qu'il a été contrôlé en date du 19.03.2022, dans le cadre d'une opération BELFI organisée par la zone de police Midi, alors qu'il travaillait dans une société. Toutefois, ce contrôle ponctuel ne saurait être considéré comme une preuve suffisante de sa résidence effective et continue en Belgique.

Par ailleurs, entre sa radiation d'office le 31.10.2017 et le 10.07.2021¹, soit une période de près de quatre ans, l'intéressé n'a jamais démontré sa présence sur le territoire belge. De même, entre son contrôle du 19.03.2022 et son incarcération le 27.03.2024, soit une période de plus de deux ans, aucune preuve de présence sur le territoire n'a été apportée.

En outre, selon les éléments de son dossier administratif, et notamment le jugement rendu par défaut en date du 01.03.2024, l'intéressé a déclaré aux enquêteurs qu'il résidait habituellement en France et vit chez Alexandra lorsqu'il est en Belgique (page 6). Cette déclaration vient confirmer l'absence de résidence effective en Belgique et qu'il a déplacé ses intérêts en dehors de la Belgique.

L'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans en date du 19.06.2024. Malgré cette notification, il n'a entrepris aucune démarche en vue d'une éventuelle régularisation de sa situation.

Par ailleurs, il a été entendu à deux reprises par des accompagnatrices de retour de l'Office des étrangers, le 27.03.2024, et le 26.02.2025. Lors de ces entretiens, il a indiqué que son avocat travaillait sur son dossier de séjour. Toutefois, à ce jour, aucun document n'a été fourni, ni par l'intéressé, ni par son conseil, à l'appui de cette prétendue procédure.

L'intéressé est arrivé sur le territoire belge en 2008 avec ses parents, il était âgé de plus de 16 ans. Il a donc passé près de la moitié de sa vie au Maroc.

Il ressort du registre national de l'intéressé, qu'il est divorcé depuis le jugement prononcé le 24.11.2017, par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 27.02.2025, l'intéressé a indiqué avoir un enfant en France. Lors de son entretien avec une accompagnatrice de retour du 26.02.2025, il a indiqué qu'il n'a pas reconnu cet enfant et qu'il n'entretient actuellement aucun contact avec cet enfant car la mère de l'enfant, lui aurait indiqué qu'il n'avait pas besoin d'un père comme lui.

Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il ne vit pas et n'entretient aucun contact avec cet enfant.

Il convient de souligner que le retour d'un parent qui ne vit pas avec son enfant vers son pays d'origine n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'éloignement d'un parent vivant sous le même toit – or, l'intéressé ne vit pas avec son enfant, – en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il se rendra ou sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé a communiqué avoir des membres de sa famille en Belgique, sa mère et ses frères qui sont tous autorisés au séjour en Belgique ainsi que son oncle, sa tante et son neveu qui sont belges.

En prison, il reçoit régulièrement la visite de sa mère et de ses frères.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans

une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il a indiqué que l'un de ses frères est atteint d'une affection et qu'on lui avait indiqué qu'il ne lui reste que 7 ans à vivre. Notons que l'intéressé ne laisse entendre en aucune façon qu'il apporterait des soins à son frère qui seraient de nature à créer un lien de dépendance. Signalons que par ailleurs, l'état de santé du frère n'est pas démontré. L'intéressé reste donc en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Lors de l'entretien avec une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers du 26.02.2025, il a renseigné être en couple avec une prénommée Souad, mais ne pas vouloir parler de cette relation Or, cette déclaration n'est étayée par aucun élément pertinent du dossier.

Concernant son état de santé, l'intéressé a indiqué souffrir d'une affection qui pourrait l'empêcher de voyager/renter dans son pays d'origine. Notons qu'il n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

Concernant la situation économique de l'intéressé, le 26.02.2025, il a indiqué avoir été scolarisé et avoir travaillé en Belgique.

Il a indiqué avoir été au CEFA d'Anderlecht en 2008 en tant que restaurateur et traiteur. Il a indiqué avoir obtenu son CESS en 2011.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé, notamment de l'extrait DOLSIS du 11.03.2025, qu'il a travaillé en tant que salarié entre le 21.08.2008 et le 30.12.2011 et entre le 05.04.2016 et le 31.10.2016.

- *En 2008, il a été actif près de 5 mois (du 21.03.2008 au 30.06.2008, du 01.09.2008 au 08.11.2008) ;*
- *En 2009, il a été actif près de 3 mois (du 04.02.2009 au 31.03.2009 et du 19.09.2009 au 13.10.2009) ;*
- En 2010, il a été actif près de 10 mois (du 07.01.2010 au 13.02.2010, du 03.03.2010 au 30.06.2010, du 06.09.2010 au 31.12.2010²);*
- *En 2011, il a été actif près de 5 mois (du 01.01.2011 au 16.01.2011, du 09.05.2011 au 30.08.2011, du 05.12.2011 au 09.12.2011, du 12.12.2011 au 16.12.2011, du 19.12.2011 au 23.11.2012 et du 26.12.2011 au 30.12.2011)*
- *En 2016, il a été actif près de 6 mois et 3 semaines (du 05.04.2016 au 06.04.2016, le 07.04.2016 pour une durée de 3h30, le 09.04.2016, pour une durée de 6h, le 10.04.2016 pour une durée de 3h30 et du 11.04.2016 au 31.10.2016).*

Il appert son dossier administratif qu'il a été contrôlé en date du 19.03.2022, dans le cadre d'une opération BELFI organisée par la zone de police Midi, alors qu'il travaillait dans une société. Cependant, cette information n'est pas reprise dans l'extrait DOLSIS.

En conclusion, de son arrivée en Belgique en 2008, jusqu'au 31.10.2017 (date de sa radiation), l'intéressé a travaillé près de deux ans et demi. Force est de constater que l'activité économique de l'intéressé sur le marché du travail belge est pour le moins marginale.

Notons que les acquis et expériences professionnelles lui seront vraisemblablement utiles et pourront être valorisés dans son pays d'origine.

Le 26.02.2025, l'intéressé a indiqué avoir un numéro TVA qui est toujours actif auprès de la BCE. Notons que l'intéressé ne fournit aucun document pour étayer ses déclarations. L'intéressé n'a communiqué aucun numéro d'entreprise ou unité d'établissement afin de pouvoir vérifier ses propos.

Quant à son intégration socio-culturelle, rappelons que l'intéressé est né au Maroc et y a vécu jusqu'en 2008. Il y a donc très probablement conservé des attaches. L'intéressé a indiqué dans son questionnaire droit d'être entendu du 27.02.2025, parler le français, l'anglais, le néerlandais et l'arabe. Ainsi, il maîtrise la langue officielle du Maroc, ainsi que le français et l'anglais, langues qui constituent un avantage indéniable au Maroc.

En outre, le père de l'intéressé vit toujours au Maroc, même si l'intéressé a indiqué qu'ils n'entretiennent plus aucun contact, ce dernier peut tout à fait, s'il le souhaite, renouer les contacts avec son père.

Notons en outre, que dans la mesure où l'intéressé est arrivé en Belgique en 2008, il y a donc grandi et vécu et il y a tout lieu de penser qu'il a également été scolarisé au Maroc.

Le 27.02.2025, il a renseigné avoir acheté un bien immobilier avec son ex-épouse avant leur divorce et être propriétaire. Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de cette déclaration.

Notons que l'intéressé a été condamné par le jugement du 19.06.2024, à une interdiction de l'exercice des droits énumérés à l'article 31, 1^{er} et 2^{ème} alinéa du code pénal durant cinq ans. L'intéressé par son propre comportement délictueux, s'est coupé de la société et ne peut plus, pendant une durée de 5 ans, participer pleinement à cette société.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intéressé ne peut prétendre que les liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine puissent être considéré comme rompus ni que son intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour au Maroc entraînerait des difficultés considérables.

De même, aucun élément du dossier administratif ne laisse penser qu'il lui serait impossible de développer une vie privée et familiale dans son pays d'origine et que ne démontre qu'il lui serait impossible de s'y intégrer tant socialement que professionnellement.

Le 27.02.2025, l'intéressé a indiqué qu'il ne souhaitait pas retourner au Maroc car il a passé toute sa vie en Belgique et que sa famille se trouve en Belgique, au Maroc il n'a personne sauf son père.

L'ensemble des problèmes qu'il évoque n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Le 19 avril 2025, la partie requérante a été rapatriée au Maroc.

2. Question préalable : objet du recours en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué

2.1. Lors de l'audience du 24 juin 2025, interrogée quant à l'objet du recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, dès lors que la partie requérante a été rapatriée au Maroc le 19 avril 2025, la partie requérante déclare qu'il n'y a plus d'intérêt au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, mais qu'elle maintient son intérêt au recours concernant l'interdiction d'entrée.

2.2. Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire. Le lien de dépendance étroit existant entre l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'interdiction d'entrée n'est pas de nature à modifier le constat que l'ordre de quitter le territoire attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique.

2.3. Partant, le recours est irrecevable en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qui concerne le second acte attaqué

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)
- des articles 7, 74/13 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980,
- des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de la prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier »,
- et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une 1^{ère} branche, relative à la « violation manifeste du droit fondamental à la vie familiale et à la vie privée », elle fait valoir ce qui suit :

« En application de l'article 8 CEDH, et des articles 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe général de droit, la partie adverse aurait dû prendre la situation familiale et personnelle du requérant. [...] Monsieur [B.] est arrivé en Belgique en 2008, après avoir vécu une situation difficile au Maroc avec son père. À ce jour, il ne lui reste que lui au Maroc et ils entretiennent une relation conflictuelle ayant été victime de maltraitance de la part de celui-ci. En revanche, en Belgique, le requérant dispose d'un réseau familial stable composé de sa maman, frères et sœurs, oncles et tantes ainsi que ses nièces. À son arrivée en Belgique, il a d'abord été accueilli par [D.] et [R.], citoyens belges, avant que sa mère et ses frères ne le rejoignent. Monsieur entretient des liens étroits avec sa famille et passe une grande partie de son temps auprès de ses frères, en particulier Monsieur [M.B.], gravement atteint par différentes pathologies importantes, comme en attestent les documents annexés. Le requérant exprime son souhait de lui apporter un soutien régulier et envisage de résider à son domicile afin de lui prêter assistance dès sa sortie de prison, comme l'atteste le document joint à la présente rédigé par Madame [R.A.] et Monsieur [D.A.]. Le requérant a suivi sa scolarité à l'Athénée Royal de la Rive Gauche, où il a obtenu son certificat d'études de base (CEB). Il a ensuite poursuivi un cursus en restauration, réussissant sa sixième année et obtenant le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS). Fort de son parcours académique, il a exercé une activité professionnelle régulière dans le secteur de la restauration. Il possède une expérience significative, notamment auprès de la prestigieuse maison des frères [D.], traiteurs renommés à Etterbeek, ainsi que dans plusieurs établissements situés en Flandre, tels que [S.-K.-W.] et [W.]. Le maintien actif de son numéro de TVA témoigne de la constance et de la régularité de son activité. Grâce à ce parcours, le requérant a noué des relations sociales et professionnelles solides en Belgique. Ces attaches démontrent l'intensité de ses liens personnels et familiaux dans ce pays, justifiant ainsi la protection garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale. Monsieur a également une petite amie avec qui il est en couple, bien qu'ils ne soient pas officiellement en ménage. L'argument de l'Office des étrangers selon lequel : "le père de l'intéressé vit toujours au Maroc, même si l'intéressé a indiqué qu'ils n'entretiennent plus aucun contact ce dernier peut tout à fait, s'il le souhaite, renouer les contacts avec son père", ne peut être retenu comme justification valable pour ordonner un retour. Cet argument ne tient pas compte des circonstances spécifiques et des antécédents familiaux du requérant. En effet, le requérant a quitté le Maroc précisément en raison des violences et des maltraitances graves qu'il a subies de la part de son père jusqu'à l'âge de 16 ans. Ces traumatismes ont conduit à une rupture totale des liens familiaux entre eux, et cette coupure est directement liée aux conditions de vie intolérables qu'il a vécues au Maroc. Invoquer présence de son père comme argument en faveur d'un retour au Maroc ne peut être admis. [...] Ces éléments renforcent les attaches personnelles et familiales du requérant en Belgique, ainsi que sa volonté de contribuer activement à la société, ce qui devrait être pris en compte. Force est toutefois de constater que les décisions litigieuses minimisent cette ingérence dans le droit familial du requérant. Par conséquent, il ne ressort pas des motifs des décisions litigieuses que la partie adverse ait réellement mis en balance ses intérêts publics avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son éloignement du territoire et de l'interdiction d'entrée de 8 ans. Partant, l'ordre de quitter le territoire est disproportionné ».

3.3. Dans une seconde branche, relative à la « violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration en ce compris du devoir de minutie et des articles 7, 74/11 et 74/13 », elle soutient, après un rappel théorique, ce qui suit :

« En l'espèce, il convient de souligner que les motivations présentées à l'appui de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que de l'interdiction d'entrée, sont identiques. Cette absence d'individualisation dans les motivations constitue une violation manifeste de l'exigence légale d'adéquation. Une telle généralisation ne saurait répondre aux standards requis par la loi pour garantir une justification précise et adaptée à la situation particulière du requérant. Par ailleurs, la partie adverse avance dans ses motivations que " En application de l'article 42 quinquies, §7 de la loi du 15.12.1980, « une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ». Il ressort de l'analyse du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier s'est absenté du territoire plus de deux ans". Elle prétend dès lors, sur cette base, que le requérant s'est absenté du territoire belge pendant plus de deux années consécutives, ce qui entraînerait la perte de son droit de séjour permanent. Toutefois, cette affirmation est infondée. En réalité, le requérant n'a jamais quitté le territoire belge de manière continue pendant deux ans ou plus. Il est demeuré en Belgique, comme en attestent les preuves détaillées annexées à ce recours. Ces documents, qui incluent des factures, contrôles, attestations et autres documents entre ces dates, 31.10.2017 et le 10.07.2021, démontrent de manière incontestable la présence continue de l'intéressé sur le territoire. Il y a dès lors lieu de constater que le raisonnement avancé par la partie adverse selon lequel : "Par ailleurs, entre sa radiation d'office le 31.10.2017 et le 10.07.2021, soit une période de près de quatre ans, l'intéressé n'a jamais démontré sa présence sur le territoire belge. De même, entre son contrôle du 19.03.2022 et son incarcération le 27.03.2024, soit une période de plus de deux ans, aucune preuve de présence sur le territoire n'a été apportée", ne peut être suivi. Il y a également lieu de préciser que le problème rencontré par Monsieur repose sur une série de malentendus administratifs et juridiques concernant sa résidence et son droit de séjour en Belgique. Monsieur avait initialement une carte orange, puis une carte F, avant d'obtenir une carte

F+ qui lui confère un droit de séjour permanent. Cependant, il a fait l'objet d'un avis d'expulsion en raison de sa radiation de la commune en avril 2017. La partie adverse avance dès lors que cette radiation indiquerait une absence du territoire de plus de deux ans consécutifs, conformément à l'article 42quinquies, §7 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce car Monsieur est resté sur le territoire belge de manière continue depuis 2017. Malgré sa radiation de la commune, il n'a jamais quitté le pays. Lorsqu'il a été radié, il s'était rendu au CPAS d'Anderlecht afin d'obtenir une adresse de référence, mais sa demande avait été refusée, le CPAS considérant qu'il était copropriétaire d'un appartement. Cependant, Monsieur étant divorcé, son ex-épouse s'est auto approprié ce bien. Cette situation l'a contraint à vivre dans une grande précarité : il a alterné entre dormir dans la rue, chez des amis et dans des appartements loués, sans déclarer d'adresse fixe, faute de pouvoir obtenir une adresse de référence. Concernant ce bien immobilier, la partie adverse avance que : "Le 27.02.2025, il a renseigné avoir acheté un bien immobilier avec son ex-épouse avant leur divorce et être propriétaire. Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de cette déclaration", preuve de l'acte de propriété est jointe à la présente. L'article 39, §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : "L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays". Cependant, Monsieur apporte des preuves tangibles et vérifiables démontrant qu'il n'a pas quitté le territoire belge depuis 2017, ou établissent à tout le moins qu'il n'a pas quitté le territoire pour une période excédant deux ans. Les pièces sont les suivantes: Une facture établie par Uber Portier B.V. le 01.11.2019 ; Un procès-verbal de contrôle de la STIB du 01.03.2018 ; Une attestation médicale établie le 27.02.2025 par le Dr [Q.], selon laquelle le requérant est suivi au sein de la maison médicale Médigand depuis le 24.02.2015, complétée par une attestation du 18.03.2025 relative aux dates de visite du requérant, régulièrement entre le 18.03.2020 et le 07.12.2023 ; Une attestation d'hospitalisation établie par l'hôpital Saint-Maria de Halle pour la période du 12 au 13.12.2022 ; Une attestation du CPAS de Leuven selon laquelle le requérant a bénéficié d'un hébergement d'urgence durant la période hivernale 2023-2024 (soit la période s'écoulant du 31.10.2023 au 31.03.2024) ; Une mise en demeure des huissiers [D.W.] et [B.] du 21.11.2020 relative à des factures d'électricité impayées pour la période de juin à octobre 2020 Une attestation établie par son oncle et sa tante et indiquant qu'il réside bien sur le territoire belge depuis 2017 ; Une facture de consommation d'eau établie le 15.04.2021 pour une consommation tout juste antérieure ; Ces éléments contredisent les arguments avancés par la partie adverse. Par ailleurs, l'article 46 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que: "Sont notifiés à l'intéressé : (...) 4° la perte du droit de séjour permanent sur la base de l'article 42quinquies, § 7, ou de l'article 44." Cependant, aucune notification n'a été faite au requérant quant au fait que son droit de séjour permanent avait été perdu. L'analyse incorrecte du dossier administratif aboutit à une conclusion erronée, privant ainsi le requérant de ses droits fondamentaux de manière injustifiée. Par ailleurs, la partie adverse avance comme argument principal de son ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de son interdiction d'entrée, le fait que "l'intéressé est défavorablement connu de la justice belge". Cependant, cet argument exige une analyse qui se situe dans le contexte actuel et non uniquement dans celui des faits passés. De plus, le fait que le juge pénal ait accordé un sursis, y compris pour une infraction jugée grave, témoigne de la reconnaissance judiciaire de la possibilité de réhabilitation du requérant. Le sursis constitue, en lui-même, une chance donnée à l'intéressé de démontrer sa capacité à respecter les règles de la société et à prouver qu'il peut mener une vie conforme à l'ordre légal. Cette décision montre que les autorités judiciaires belges ont estimé qu'il ne représentait plus une menace nécessitant une peine immédiate et sévère, renforçant ainsi l'idée qu'un éloignement serait disproportionné dans ce contexte. Il est essentiel de préciser que le requérant est actuellement en prison pour d'autres faits antérieurs à la première condamnation pour laquelle il a bénéficié d'un sursis. De fait, la condamnation actuelle a été prise par le Tribunal correctionnel de Leuven concernant le vol de deux cyclomoteurs. Une peine d'emprisonnement de 6 mois a été rendue. C'est dès lors en exécution de ce jugement prenant en compte des faits antérieurs, qu'il a été incarcéré à la prison de Nivelles. Enfin, il est important de prendre en compte le principe de proportionnalité, essentiel dans l'application du droit des étrangers. L'éloignement du requérant porterait atteinte à ses attaches familiales et sociales en Belgique, lesquelles jouent un rôle clé dans son processus de réinsertion. Cette mesure serait donc excessive par rapport à l'objectif poursuivi et contraire aux principes fondamentaux garantis par les droits de l'homme. Les décisions litigieuses violent les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980. [...] S'agissant de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il est essentiel de souligner que dans le cas en l'espèce, le requérant n'a pas perdu son droit de séjour étant donné que les éléments précités démontrent qu'il n'a pas quitté le territoire pendant plus de deux ans consécutifs, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est dès lors injustifiée. [...] En l'occurrence, bien que le requérant reconnaisse la gravité des infractions commises,¹ convient de relever que la partie adverse omet plusieurs éléments essentiels comme le fait que les infractions les plus graves remontent à près de quatre ans. Mais également que le Tribunal a reconnu que ces actes avaient été commis dans un contexte particulier et a témoigné sa confiance envers le requérant en lui accordant un sursis probatoire. Et que sa récente incarcération est relative à des faits antérieurs à sa première condamnation. Le requérant ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public, il est dès lors injustifié de conclure, sur la seule base de cette condamnation, que le requérant représenterait encore aujourd'hui une menace pour l'ordre public ».

4. Discussion

4.1. **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas applicable à une interdiction d'entrée, l'argumentation de la partie requérante ne sera pas examinée à cet égard.

4.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 44~~nonies~~ de la loi du 15 décembre 1980 a été rétabli par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 24 février 2017), afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 mai 2019), l'article 44~~nonies~~ de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er}. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Annexes, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 321).

4.2.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre - au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que le second acte attaqué est fondé sur l'article 44~~nonies~~ de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à 8 ans. Elle estime, notamment, que « *[l']intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public/la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4. En effet, la partie défenderesse a suffisamment motivé le second acte attaqué dans la mesure où, afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue la partie

requérante, elle ne s'est pas uniquement fondée sur la condamnation de cette dernière, mais bien sur le comportement personnel de celle-ci et sur la gravité de la menace qu'elle représente.

Elle a en effet précisé que « [Considérant que ces faits revêtent un caractère hautement attentatoire à la dignité de la personne humaine et traduisent une absence totale de considération pour l'intégrité physique et morale des Victimes. Considérant que l'intéressé s'est notamment livré à l'exploitation sexuelle d'un mineur, démontrant ainsi un mépris absolu de l'état de vulnérabilité de sa victime et un comportement d'une particulière dangerosité. En outre, les faits s'inscrivent dans un but de lucre illicite, ce qui souligne non seulement l'absence de scrupules de l'intéressé mais également la préméditation et la volonté de tirer profit de l'exploitation d'autrui, y compris de personnes en situation de fragilité extrême. La relative ancienneté des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, n'enlève en rien à l'extrême gravité de ceux-ci] » (le Conseil souligne).

La partie requérante ne conteste pas la gravité des faits mais l'actualité en invoquant les éléments suivants :

- le fait que « *le Tribunal a reconnu que ces actes avaient été commis dans un contexte particulier et a témoigné sa confiance envers le requérant en lui accordant un sursis probatoire* »,
- « *sa récente incarcération est relative à des faits antérieurs à sa première condamnation* »,
- et la circonstance que « *les infractions les plus graves remontent à près de quatre ans* ».

Le Conseil rappelle à cet égard le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

S'agissant de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité des liens avec le pays d'origine, le Conseil relève que le second acte attaqué y a répondu. En termes de recours, la partie requérante réitère des éléments invitant en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

4.5. Quant aux arguments relatifs à la perte de séjour permanent de la partie requérante, les constats suivants peuvent être dressés :

- la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, le 19 juin 2024, lesquels ont été notifiés le même jour ;

- aucun recours n'a été introduit contre ces décisions, elles sont devenues définitives ;

- contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2024 faisait déjà le constat de la perte du droit de séjour permanent en ces termes : « *Betrokkene heeft dus recht op verblijf gehad tussen 17.05.2011 en 31.10.2017, datum waarop hij van ambtswege werd afgevoerd uit de bevolkingsregisters van Anderlecht. Zijn regularisatieaanvraag werd op 19.03.2012 niet in aanmerking genomen gezien betrokkene intussen was gevestigd tot op de dag dat hij uit de registers werd afgevoerd op 31.10.2017 (nu 7 jaar geleden). Gezien betrokkene nauwelijks meewerkte tijdens het interview met de terugkeerbegeleider op 09/04/2024 kregen we nauwelijks of geen informatie waar hij verbleef sinds zijn schrapping uit de registers en zijn opsluiting in de gevangenis. Noch ondernam betrokkene stappen om zijn verblijf te regulariseren. Zijn aanwezigheid in het Rijk werd alleen vastgesteld bij het plegen van de feiten tussen 06/2021 en 12 2021 cfr. vonnis inzake zijn strafdossier* »

(traduction libre : « L'intéressé avait donc le droit de séjourner entre le 17.05.2011 et le 31.10.2017, date à laquelle il a été officiellement radié des registres de la population d'Anderlecht. Sa demande de régularisation du 19.03.2012 n'a pas été prise en considération car l'intéressé avait un séjour entre-temps jusqu'au jour où il a été radié des registres le 31.10.2017 (il y a maintenant 7 ans). Étant donné que l'intéressé n'a guère coopéré lors de l'entretien avec le accompagnateurs de retour le 09/04/2024, nous n'avons reçu que peu ou pas d'informations sur l'endroit où il a séjourné depuis sa radiation des registres et sa détention en prison. L'intéressé n'a pas non plus entrepris de démarches pour régulariser son séjour. Sa présence dans le Royaume n'a été établie que lorsqu'il a commis les infractions entre juin 2021 et décembre 2021 (cf. jugement sur son casier judiciaire) ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les développements dirigés contre le constat d'absence du territoire pour une période excédant 2 ans auraient dû être formulés dans le cadre d'un recours contre la délivrance du premier ordre de quitter le territoire, lequel constatait déjà :

- la radiation de la partie requérante des registres de la population au 31 octobre 2017,
- et son absence sur le territoire jusqu'à sa première infraction.

Ces constats mentionnés dans l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2024 ont justifié la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Dès lors, en ce que la partie requérante tente actuellement par ces griefs de démontrer que la prise de l'interdiction d'entrée attaquée part d'une « *conclusion erronée* », elle n'a plus un intérêt à ceux-ci. En effet, le Conseil estime que la partie requérante ne peut légitimement se prévaloir de ces griefs, alors qu'elle n'a pas jugé utile de les faire valoir à l'encontre du premier ordre de quitter le territoire.

Le Conseil précise que la partie requérante n'a pas démontré avoir été dans un cas de force majeure l'empêchant d'introduire un recours contre l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2024.

Enfin, le Conseil souligne l'attentisme de la partie requérante entre le 19 juin 2024 et la prise des actes attaqués. Quoique parfaitement informée des problèmes de sa situation de séjour et des risques encourus, elle n'a effectué aucune démarche depuis.

4.6. Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle « *les motivations présentées à l'appui de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi que de l'interdiction d'entrée, sont identiques. Cette absence d'individualisation dans les motivations constitue une violation manifeste de l'exigence légale d'adéquation* » manque en fait, à la lecture des actes attaqués lesquels disposent chacun d'une motivation légale distincte.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'identifier quels éléments n'auraient pas adéquatement pris en compte dans le second acte attaqué.

4.7. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH,

a) concernant la vie familiale de la partie requérante avec sa mère, ses frères, dont [M.B.], ses sœurs, ses oncles, ses tantes, ses nièces, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance avec les autres membres de sa famille et qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre adultes.

S'agissant spécifiquement de son frère [M.B.], elle s'est en effet limitée à indiquer que :

- ce dernier est « *gravement atteint par différentes pathologies importantes, comme en attestent les documents annexés* ».
- et la partie requérante « *exprime son souhait de lui apporter un soutien régulier et envisage de résider à son domicile afin de lui prêter assistance dès sa sortie de prison, comme l'atteste le document joint à la présente* ».

Toutefois, ces affirmations et ces documents ne permettent pas d'énervier le constat qui précède.

b) concernant la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne, elle est restée en défaut de l'étayer se contentant d'affirmer qu'elle « *a également une petite amie avec qui il est en couple, bien qu'ils ne soient pas officiellement en ménage* ».

c) concernant la présence du père de la partie requérante au Maroc, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

d) et, enfin, concernant la vie privée de la partie requérante, la partie défenderesse en a tenu compte dans le second acte attaqué, et notamment en ce qui concerne :

- l'arrivée de la partie requérante en Belgique en 2008,
- sa scolarité,
- et son expérience professionnelle.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.8. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE